



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Pensions des invalides

Question écrite n° 5475

#### Texte de la question

M Bernard Poignant attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la profonde injustice qui frappe certains mutilés de guerre des armées alliées, devenus Français par naturalisation et privés, encore à ce jour, de toute reconnaissance, malgré les épreuves physiques et morales qu'ils ont endurées dans les combats contre le nazisme et pour la liberté. En effet, il semblerait légitime de leur accorder le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité et ainsi de mettre fin à cette situation d'exclusion en raison de leur participation à la victoire commune puis à la reconstruction et au relèvement économique de leur pays d'adoption : la France. En conséquence, il souhaiterait savoir si l'examen de ce dossier est envisageable dans de brefs délais, compte tenu du nombre restreint de personnes concernées.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Au regard du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, un ancien militaire, qu'il soit de nationalité française ou étrangère, ne peut prétendre à indemnisation qu'à la condition que l'affectation pour laquelle il demande réparation soit consécutive au service accompli dans une formation régulière de l'armée française. Aucune disposition ne permet d'indemniser les ressortissants étrangers ayant contracté des infirmités au sein d'une armée étrangère opérant à l'étranger, même lorsque les intéressés ont acquis ultérieurement la nationalité française. L'examen de la possibilité d'accorder à ces personnes les droits à réparation prévus par le code susvisé fait actuellement l'objet d'une étude très approfondie devant notamment tenir compte des incidences financières que serait susceptible d'entraîner l'adoption d'une telle mesure.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Poignant Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5475

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 1988, page 3283